

## Salaires au 1er février 2018

Revalorisation de 1,2 % des positions de la grille ainsi que la fixation de la première position OE embauche à SMIC +10€.

La grille ci-dessous est applicable au 1er février 2018. L'avenant n°84 sur les salaires est actuellement à la signature

Catégories	Niveaux	Echelons			
		Embauche	Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		1 508.47	1 538.64	1 615.57	
II O.E.Q.	1	1 721.87	1 756.31	1 844.13	1 973.22
	2	1 844.12	1 881.00	1 975.05	2 113.30
III O.E.H.Q.	1	2 009.85	2 050.05	2 152.55	2 303.23
	2	2 133.26	2 175.93	2 284.73	2 444.66
IV T.A.M.	1	2 256.67	2 301.80	2 416.89	2 586.07
	2	2 427.10	2 475.64	2 599.42	2 781.38
V Cadres	T.A.C.	2 585.76	2 637.48	2 769.35	2 963.20
	Direction	3 311 <sup>1</sup>	3 350.73 + différentiel/salaire réel		

<sup>1</sup> Plafond de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Avenant n°66 de la CCN :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la revalorisation du salaire des cadres de direction intervient dans les conditions suivantes :

- le salaire des cadres de direction ne peut être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette dernière est supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- toutefois, lors de la négociation prévue au paragraphe 4. 1, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation égale au taux appliqué aux SMG de la catégorie des cadres administratifs, techniques et commerciaux. Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération des cadres de direction qui correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de la revalorisation. »